

Département des Hautes-Alpes

Commune de
DEVOLUY

- Station de Superdevoluy -

*Aménagement du domaine skiable
« Installation d'un tapis roulant
sur l'espace débutant du front de neige »*



Notice environnementale

Maîtrise d'Ouvrage

DEVOLUY SKI
Superdévoluy
05 250 DEVOLUY



SYMBIOSE ENVIRONNEMENT
7 rue du stade
25420 COURCELLES LES MONTBELIARD
tél : 06 83 29 77 39
elisabethpedron@me.com

Dossier N°19 1120
Version 2 - Juillet 2019

Maîtrise d'Œuvre

Cabinet ERIC
13 bis rue de la Tuilerie
38 170 SEYSSINET PARISET
T : 04 38 12 35 10
mail : eric@cabinet-eric.com

Sommaire

I.	<u>INTRODUCTION</u>	5
A.	CONTEXTE DE LA MISSION	7
1.	PRINCIPE DU PROJET	8
B.	LEGISLATION	11
1.	CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES ETUDES D'IMPACT	11
2.	CONCERNANT LES AUTRES REGLEMENTATIONS	12
II.	<u>ETAT INITIAL</u>	15
A.	MILIEU PHYSIQUE	19
1.	SITUATION GEOGRAPHIQUE	19
2.	RELIEF ET TOPOGRAPHIE	21
B.	MILIEU HYDROLOGIQUE	23
1.	EAUX SUPERFICIELLES	23
C.	MILIEU BIOLOGIQUE	25
1.	VEGETATION	25
2.	FAUNE	32
3.	ZONAGES REGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES	34
D.	CONTEXTE HUMAIN	39
1.	POPULATION	39
2.	PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE	39
E.	PAYSAGE	41
1.	GENERALITE	41
2.	PAYSAGE DU SITE	41
3.	VISIBILITE DU PROJET	43
4.	SENSIBILITE PAYSAGERE	43
F.	CADRE REGLEMENTAIRE	45
1.	DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL	45
2.	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	46
G.	SYNTHESE DES ENJEUX ET INTERRELATIONS	49
H.	CONTRAINTE ET POTENTIALITES	51

III. PRECONISATIONS **53**

1.	CONCERNANT LE RELIEF ET LES SOLS	55
2.	CONCERNANT LES EAUX SUPERFICIELLES	55
3.	CONCERNANT LA FLORE	56
4.	CONCERNANT LA FAUNE	56
5.	CONCERNANT L'ACTIVITE TOURISTIQUE ESTIVALE	57
6.	CONCERNANT LE PAYSAGE	57
7.	CONCERNANT LE RISQUE D'EROSION	58
8.	CONCERNANT LES RISQUES NATURELS	59
9.	CONCERNANT LE RESPECT DU MILIEU NATUREL EN GENERAL	59

Annexes :

- Inventaire floristique
- Extrait du conseil municipal autorisant le projet

I. INTRODUCTION

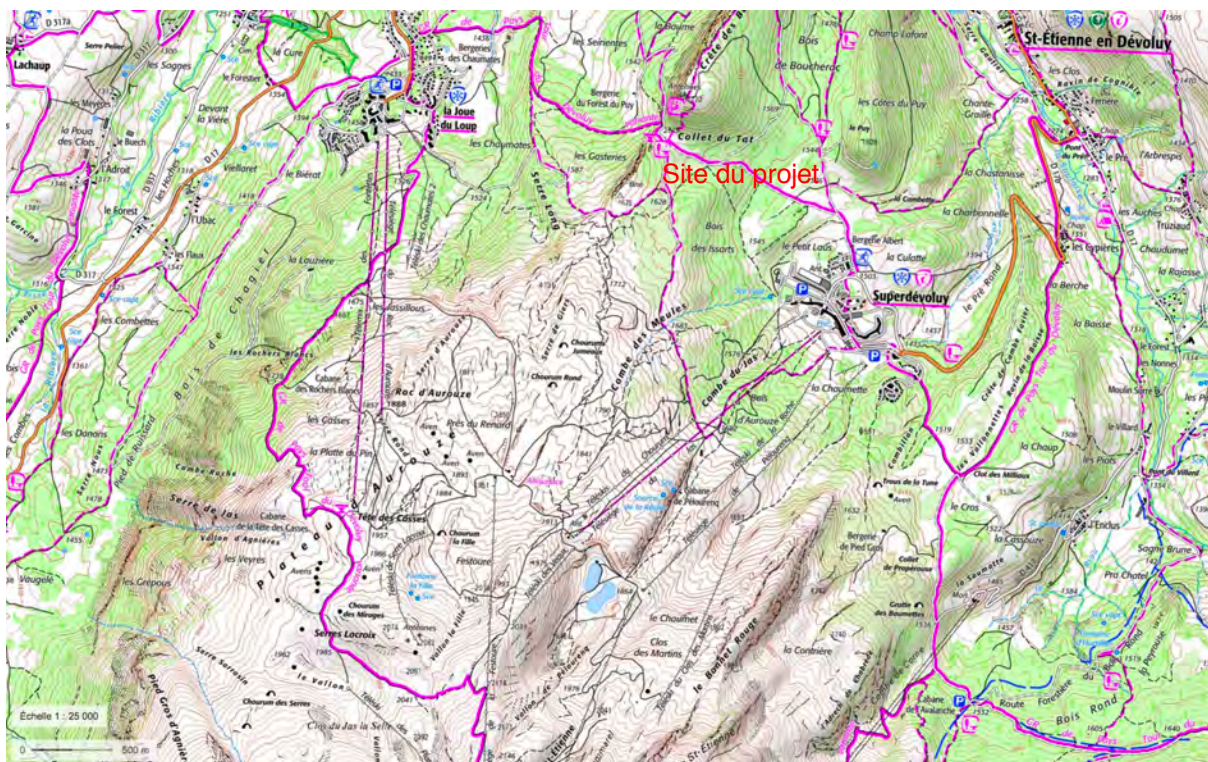
A. CONTEXTE DE LA MISSION

La présente Notice environnementale concerne le projet **d'installation d'un tapis roulant pour skieurs** du **domaine skiable de « SUPERDEVOLUY »** sur le territoire de la commune de **DEVOLUY**, dans le département des Hautes-Alpes (05), en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Localisation à l'échelle régionale. Source : Géoportail, Mai 2019.

Cet aménagement est situé en partie basse du domaine skiable, sur le front de neige, au départ des pistes de ski.



Localisation à l'échelle locale. Source : Géoportail, Mai 2019.

1. Principe du projet

Source : ERIC, Juin 2019.

Objectif du projet

Le projet concerne le secteur débutant du front de neige de la station de Superdevoluy.

Le projet consiste à remplacer deux téléskis existants de type « fil neige » par l'installation d'un tapis roulant.



Plan des pistes, Juillet 2019.

La réalisation de ce projet n'entraîne pas d'extension du domaine skiable et ne nécessite pas de création de nouvelle piste de ski.

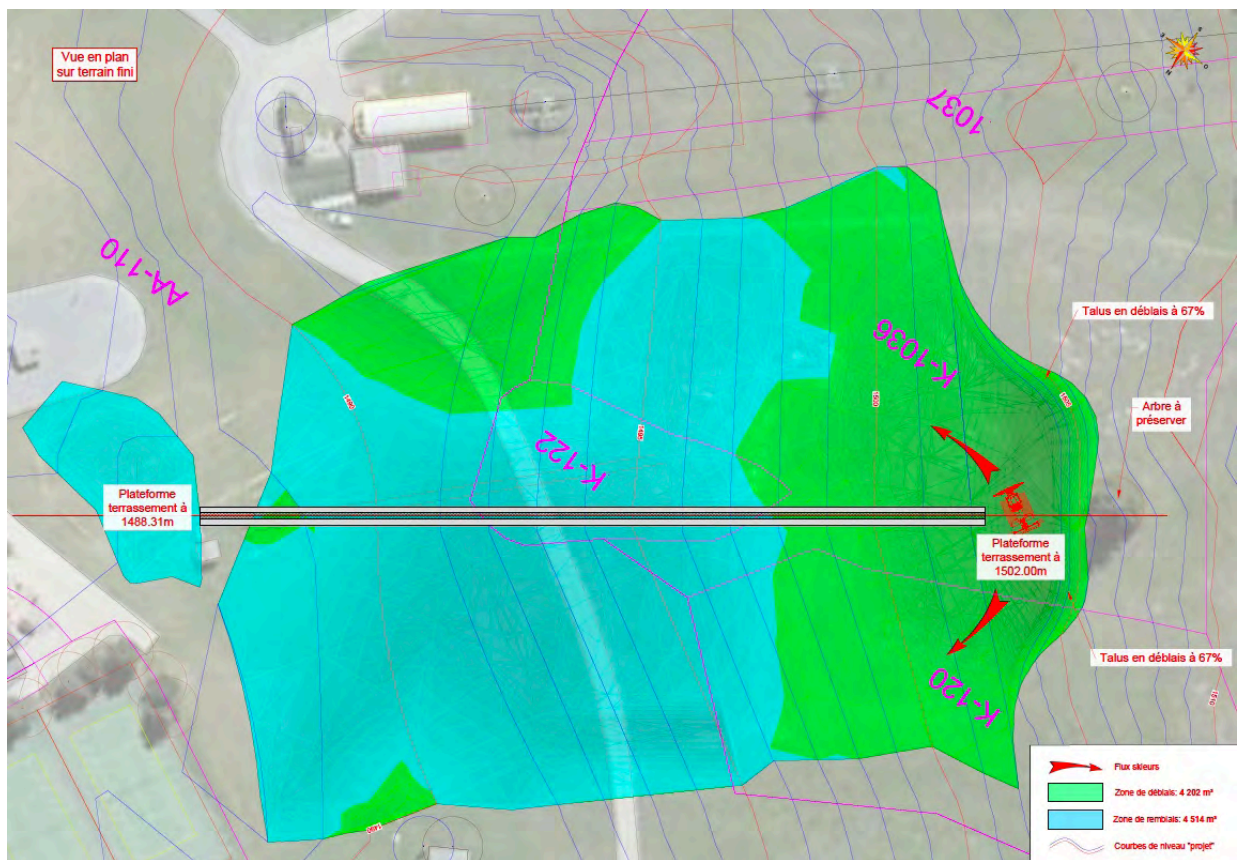
Nature des travaux

Les travaux consistent essentiellement en l'installation de l'appareil et de sa galerie sur des pistes de ski existantes du front de neige en bordure de la zone urbaine.

Le profil en long du site comprenant une cassure avec une pente plus raide sur la seconde partie, c'est pourquoi il a été demandé au constructeur que son matériel s'adapte au profil pour permettre de gérer cette cassure (en particulier pour les éléments de la galerie).

Il est toutefois nécessaire de réaliser un reprofilage des 2 pistes de ski existantes de part et d'autre du tapis neige avec un léger prolongement vers l'amont.

Préalablement aux terrassements, la terre végétale sera décapée sur une profondeur de 30 cm. Elle sera mise en dépôt à proximité immédiate de l'emprise des terrassements et sera stockée en cordon en bordure de piste, côté amont, de manière à pouvoir être réutilisée aisément ultérieurement.



Ampleur du projet

Les caractéristiques de l'appareil prévu sont les suivantes :

Caractéristiques techniques du tapis roulant avec galerie :	
Longueur suivant la pente :	~131,75 m (*)
Longueur horizontale :	~131 m
Dénivelée :	14,25 m
Pente moyenne :	~10,9 %
Pente maximale :	~12,5 %
Fonctionnement :	Gestion du flux avec mode économie d'énergie automatique
Débit :	2 500 à 3 000 personnes / heures
Vitesse :	Variable 0,4 à 0,7 m/sec
Accélérations :	Inférieure à 0,10 m/sec
Largeur de bande :	1 200 mm minimum
Trottoirs latéraux :	Tôles de 700 mm mini recouvertes de tapis antidérapants
Position motrice :	Amont
Position tension :	Aval
Type de tension :	A définir
Altitude départ :	1 488,31 m
Type de débarquement :	Frontal et latéral gauche pour piétons
Usagers :	Piétons avec luge, skieurs et snowboarders
Chauffage :	Caissons d'extrémité en station motrice
Couverture :	Oui avec éclairage intérieur
Poste de conduite déporté :	Oui dans local d'exploitation aval
Exploitation estivale :	Oui (piétons avec dispositif tubing et VTT)

L'aménagement des deux pistes de ski :

L'emprise de la zone à réaménager est de 15 000 m².

Le volume des déblais / remblais traités à l'équilibre sur le site est de 4 500 m³ pour une profondeur maximale de déblai de ~3,80 m et une hauteur maximale de remblai de ~1,20 m.

Une revégétalisation de l'ensemble de la surface terrassée sera réalisée avec réaménagement de la bande de roulement 4x4 dans l'emprise de l'aménagement. L'enherbement comprendra un second passage un an après le premier passage. La composition des semis sera adaptée à la végétation sur site.

L'aménagement ayant été optimisé pour que l'arbre unique présent juste à l'amont de la zone de projet soit conservé. Le projet ne nécessite donc pas de défrichage.

Le local d'exploitation des téléskis de type fil neige existant sera conservé pour le tapis, ainsi le projet ne nécessite pas de construction de locaux.

B. LEGISLATION

1. Concernant la réglementation des ETUDES D'IMPACT

La procédure des Études d'impact **est régie par les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement**, articles relatifs aux études d'impact, ainsi que par différents textes réglementaires (loi, décrets, directives, et circulaires – cf. liste ci-après).

Le **décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011** portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est paru au JO du 30 décembre 2011, en application de la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et a été modifié suite à la réforme d'août 2016.

Depuis le **01 juin 2012** (date d'entrée en application du décret), seuls sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (disparition du seuil financier / pris en compte d'une nomenclature).

En fonction des seuils définis par la nomenclature du décret, celui-ci impose : soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances ; soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement.

La nomenclature a été modifiée par le **Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016** relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Ici, le projet est concerné par la rubrique n° 43 (b) uniquement.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.	a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant <u>plus de 1 500 passagers par heure</u> .	a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à <u>l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants</u> mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.
	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares/aménagement des pistes existantes en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge .
	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.

Le débit du futur appareil devrait être de 2 500 à 3 000 sk/h, mais c'est un tapis roulant, il n'est donc soumis ni à étude d'impact ni à procédure « cas par cas ».

Le projet nécessite un aménagement de piste sur une superficie de 15 000 m², soit **1,5 Ha**.

Le projet est donc soumis à la procédure de « cas par cas » au titre de la rubrique 43 (b).

2. Concernant les autres réglementations

D'après ses caractéristiques, le projet est soumis aux réglementations suivantes :

Articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

(anciennement Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

Le Code de l'environnement précise la nomenclature des opérations qui sont soumises soit à déclaration, soit à autorisation en fonction de leur importance.

Du fait de sa nature et de ses caractéristiques, le projet ne rentre dans aucune rubrique de cette nomenclature.

Le projet n'impactera aucune zone humide, et aucun cours d'eau.

Le projet n'est soumis ni à **AUTORISATION** ni à **DECLARATION** au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau, codifiée par le Code de l'environnement.

Code de l'Urbanisme

Le Code de l'Urbanisme précise la nomenclature des opérations qui sont soumises, soit à permis, soit à déclaration en fonction de leur importance.

Type de travaux	Projet	Procédure
Remontée mécanique	<p>Les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques définies à l'article L. 342-7 du code du tourisme sont soumis à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.</p> <p>L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis à ce permis.</p>	<p>D.A.E.T. Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux = Permis de construire</p>

Le projet est soumis à une procédure de **DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX** au titre du Code de l'urbanisme.

Code forestier

D'après la circulaire du 28 mai 2013, la réécriture du code forestier résultant de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012 a restructuré le code en vue d'une simplification de sa lecture.

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 relevant du régime forestier.

L'article L.341-1 du code forestier définit le défrichement, comme se caractérisant par **la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière**. Les deux conditions devant être vérifiées simultanément.

De plus, est considéré comme un **défrichement direct**, une opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. **Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres avec destruction des souches et changement d'affectation du sol.**

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative excepté pour les opérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées énumérées au titre 1er du livre V du code de l'environnement (il s'agit par exemple des carrières, des décharges, des déchetteries). En particulier, l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.

Pour être enregistrés complets par la DDT, les dossiers de demande d'autorisation de défrichement doivent comporter : soit une étude d'impact, soit une décision dispensant le projet d'étude d'impact.

De même, les demandes d'autorisation de défrichement doivent comporter dans les cas prévus par le code de l'environnement, une évaluation d'incidence au titre de la procédure Natura 2000.

Type de procédure	Superficie < 10ha	10 ha < Superficie < 24,99ha	Superficie > 25 ha
Etude d'impact (EI)	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI		EI Systématique
Enquête publique (EP)	Pas d'enquête (même si défrichement soumis à étude d'impact)	EP si étude d'impact	EP Systématique

Le projet ne nécessite pas de défrichement, il n'est donc pas soumis à DEMANDE D'AUTORISATION au titre du Code Forestier.

II. ETAT INITIAL

Cette Notice environnementale a été conduite de façon à identifier et à qualifier les enjeux environnementaux ainsi que les sensibilités du milieu naturel concernées par le projet.

Elle a été réalisée par :

Elisabeth FLUBACKER

(Ingénieure écologue, botaniste – Gérante du Cabinet Symbiose environnement)

L'état initial a été réalisé à partir d'un constat qualitatif (qualité, sensibilité, vulnérabilité) et quantitatif (emprise du projet) établi notamment sur la base de l'analyse de :

1/ l'analyse des données bibliographiques disponibles concernant le site et ses alentours,

2/ l'expérience de ce type de projets

3/ la réalisation d'une visite de terrain réalisée par nos soins le **14 juin 2019**.

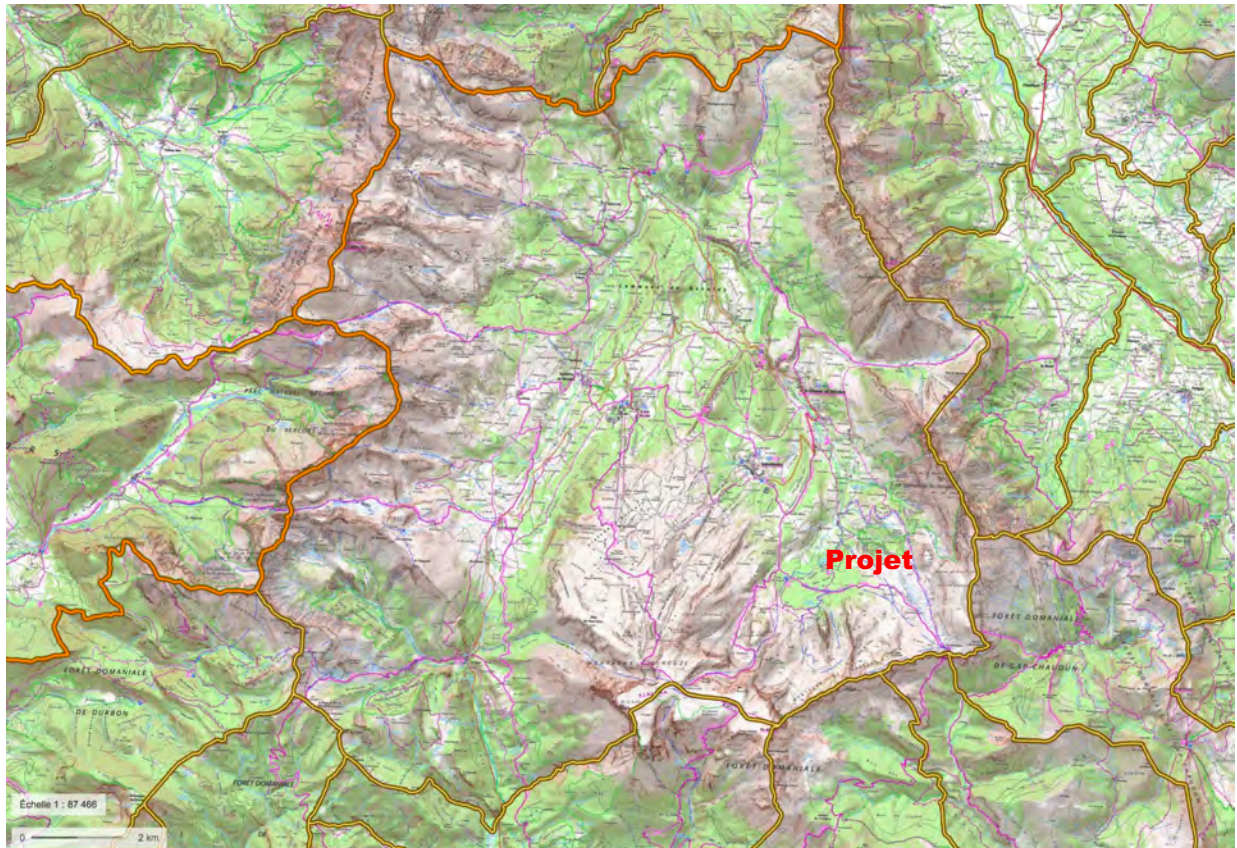
Cette démarche a permis d'adapter le projet afin de réduire ses impacts sur le milieu naturel.

A. MILIEU PHYSIQUE

1. Situation géographique

Localisation du projet

Le projet se situe sur le bas du domaine skiable de SUPERDEVOLUY, sur le territoire de la commune de DEVOLUY.



*Localisation à l'échelle du territoire communal
Source du fond de carte : Géoportail, Juin 2019.*

Aire d'étude

Le site d'étude est situé sur l'espace débutant du front de neige, à proximité des bâtiments de la station de Superdevoluy.



Emplacement du projet. Source : ERIC, Juin 2019.

Accès

Le projet est facilement accessible, sur toute sa longueur, par les différentes voies d'accès existantes dans le secteur du projet.

2. Relief et topographie

Le projet se développe entre les altitudes 1 480 m et 1 510 m, sur la pente NORD EST du Roc d'Aurouze. Dans le secteur du projet, la pente est faible. Le profil en long du site comprend une cassure à mi-pente (au niveau du chemin), avec une pente plus raide sur la seconde partie du tapis



Aperçu du relief du site. Source : Google Earth, Juin 2019.



Aperçu du relief du site. Source : Google Earth, Juin 2019.

B. MILIEU HYDROLOGIQUE

1. Eaux superficielles

Généralité :

L'hydrologie est assujettie aux conditions du milieu géographique. Ses caractéristiques résultent de la synthèse d'une foule de facteurs physiques et humains. La surface réceptrice des eaux qui alimentent une nappe souterraine, un lac, une rivière ou un réseau complexe est le bassin versant. Le bassin versant est délimité par une ligne de crête, et sur lequel chaque goutte d'eau tombée s'écoule vers une même rivière. On le définit par sa morphométrie, ses caractères climatiques, sa géologie, sa végétation, ses sols. La nature géologique des bassins versants joue un rôle déterminant à la fois sur la capacité des roches à former des réserves souterraines et sur la densité du réseau hydrographique.

Réseau hydrographique

En montagne, le régime des cours d'eau du site est de type nival, caractérisé par des hautes eaux de printemps, lorsque la neige fond, et un double étiage, le premier à la fin de l'été et le second en hiver, lorsque toute l'eau météorologique est stockée en altitude sous l'effet du gel.

Le projet est très éloigné des cours d'eau référencés les plus proches. Et aucun petit ruisseau non référencé n'a été repéré dans le secteur du projet.



Réseau hydrographique du site d'étude
Source : Géoportail, Juin 2019.

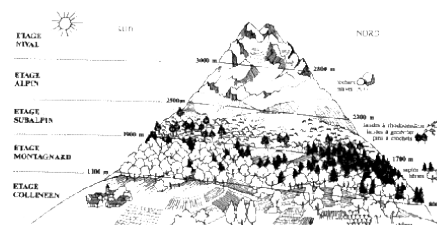
C. MILIEU BIOLOGIQUE

1. Végétation

Contexte phytoécologique et habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (0,55°C en moyenne pour 100m).

Ce phénomène se traduit sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes, appelées étages de végétation. En outre, en altitude, les conditions de milieu sont difficiles et les variations rapides des microclimats se traduisent par une mosaïque de groupements végétaux. La durée de l'enneigement et la nature physico-chimique de la roche mère constituent alors les facteurs écologiques principaux.



Le projet se développe entre les altitudes de **1 480 m et 1 510 m**, et concerne donc la limite inférieure de l'**étage climatique subalpin**. D'après la photo aérienne du site, le secteur d'étude est déjà largement aménagé et la couverture végétale de la zone d'étude semble assez uniforme.

La visite du site réalisée le **14 juin 2019** a permis de vérifier la nature de la végétation en place dans le secteur du projet. Cette visite a été réalisée au printemps afin de vérifier l'absence des espèces pionnières printanières (notamment les gagées). Lors de cette visite, **31 espèces de flore ont été inventoriées** dans l'emprise du projet. Cette diversité, assez bonne, est due essentiellement à la nature du milieu présent. En effet, du fait de l'altitude, le développement de la végétation était déjà bien avancé.

De plus, bien que le secteur d'étude soit déjà largement aménagé pour l'exploitation touristique (voie d'accès, remontées mécaniques, bâtiments d'exploitation, piste de ski alpin, ...) et que le projet concerne exclusivement **des pistes de ski existantes**, le secteur du projet ne semble pas avoir été entièrement terrassé.

La zone d'étude présente **2 types d'habitats** correspondants à une végétation de **pelouses calciphiles en gradins** (EUNIS 4.43) et à **une végétation herbacée anthropisée** (EUNIS 5.13) du fait de l'aménagement de la piste de ski existante.

Code EUNIS*	Libellé EUNIS*	Descriptif EUNIS*	Code CB**	Code NATURA 2000***
E 4.43	Pelouses calciphiles en gradins et en guirlandes	<i>Pelouses xérothermophiles ouvertes, ciselées, en gradins ou en guirlandes, de l'étage alpin et subalpin des Alpes, des Carpates, des Pyrénées, des montagnes de la péninsule balkanique et des montagnes méditerranéennes, avec des stations excentrées très localisées dans le Jura.</i>	36.43	6170 IC
E 5.13	Végétations herbacées anthropisées	<i>Communautés de plantes pionnières, introduites ou nitrophiles colonisant des terrains vagues, des milieux naturels ou semi-naturels perturbés, des bords de routes et d'autres espaces interstitiels ou terrains perturbés dans les domaines arctique, boréal, néomoral, méditerranéen, steppique, désertique ou tropical du Paléarctique.</i>	87.2	

*EUNIS = European Nature Information Système.

**CB = Corine biotopes.

***IC = Habitat d'intérêt communautaire.

ICPr = Habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

Pelouses calciphiles en gradins et en guirlandes

La zone amont du projet est située dans un secteur n'ayant pas encore été terrassé où l'on retrouve une **pelouse calciphile en gradin**.

La diversité floristique de cette pelouse est assez bonne, mais son recouvrement est très variable selon les secteurs, et notamment selon la profondeur du sol et son exposition à l'érosion.

La majeure partie du secteur présente un recouvrement bon à très bon (80 à 100%), mais quelques secteurs, où la roche est affleurante, présentent un recouvrement très faible (10 à 20%) voir nul.



Vue de détail 1

Photographie du site, E Flubacker, Juin 2019

Libellé EUNIS	Code EUNIS	Recouvrement (%)	Nbre de taxons	Nbre d'espèces protégées	Nbre d'espèces patrimoniales
Pelouses calciphiles en gradins et en guirlandes	E 4.43	0 à 100	25	0	0

Végétations herbacées anthropisées

La partie basse du site (notamment en aval du chemin) a déjà été aménagée pour l'activité touristique. Les travaux de terrassement ont eu pour conséquence la destruction de la phytocénose naturelle.

Des semis suite aux travaux ont permis la revegetalisation des secteurs aménagés, mais l'intervention de l'activité humaine (terrassements, chemins, constructions, piétinement) a modifié la couverture végétale.

Les conditions climatiques du secteur (faible altitude, faible pente, faible exposition à l'érosion) ont permis un bon développement de la végétation suite aux travaux. Mais, les passages répétés des usagers des équipements touristiques pendant la saison d'été limitent le développement de la végétation dans certains secteurs.



Vue de détail 2

Photographies du site, E Flubacker, Juin 2019

Libellé EUNIS	Code EUNIS	Recouvrement (%)	Nbre de taxons	Nbre d'espèces protégées	Nbre d'espèces patrimoniales
Végétations herbacées anthropisées	E 5.13	20 à 100	12	0	0

*Végétation du site du projet.
Source du fond de carte : Géoportail, Juin 2019.*

*Localisation des prises de vues sur le site.
Source du fond de carte : Géoportail, Juin 2019.*





Photographies du site, E Flubacker, Juin 2019

Aucun milieu particulièrement sensible n'a été repéré dans l'emprise des travaux.

Précisons que le projet a été réfléchi de manière à ce que les travaux impactent le moins possible les espaces de milieu naturel du site.

Flore remarquable

Lors de la visite de terrain, **aucune espèce végétale protégée ni patrimoniale n'a été repérée** dans la zone d'étude ni dans l'emprise des travaux.

Principaux enjeux

Le site est déjà aménagé et largement impacté par les activités humaines (équipements touristiques divers, aménagement des pistes de ski, remontées mécaniques, chemins, ...), sur l'ensemble de la zone d'étude. Ces activités ayant déjà entraîné une dégradation des habitats en place.

Le projet ne nécessite aucun défrichage ni déboisement et la zone d'étude ne présente aucun ruisseau ni zone humide.

Le projet sera réalisé en partie sur un secteur déjà terrassé lors des aménagements précédents et n'entraînera donc une faible surface de destruction d'habitat naturel.

Le principal enjeu du site correspond à la préservation **des habitats naturels périphériques au projet** et à la **revégétalisation des espaces qui seront dégradés par les terrassements**.

Le projet a été adapté de manière à éviter et réduire au maximum les impacts sur les milieux naturels du site.

2. Faune

L'ensemble des espèces présentes sur le versant à bon pouvoir de déplacement est susceptible de fréquenter le périmètre d'étude.

Néanmoins, la localisation du site, au cœur du domaine skiable et notamment dans un secteur très pauvre en habitat naturel, réduit la richesse faunistique possible du fait du manque de milieu favorable (pauvreté du milieu en ressource alimentaire, en gîte et en refuge).

MAMMIFERES

Les grands mammifères de montagne émigrent durant l'hiver. Ils passent la mauvaise saison au-dessous de la zone de forêts ou même dans les vallées, puis au printemps, remontent en suivant l'apparition des végétaux. Par contre, chez les petits mammifères, certains hibernent dans des terriers alors que d'autres maintiennent une activité constante toute l'année bien que demeurant en altitude.

- Mammifères terrestres

Aucun individu de mammifère terrestre n'a été observé lors de la visite du site.

Néanmoins, du fait de la situation basse du site, sa fréquentation par certains grands mammifères sauvages présents sur le versant est possible.

Le site du projet du projet peut notamment être traversé par quelques **chevreuils** ou **sangliers**. Le renard est également sans doute assez fréquent.

Aucune espèce exceptionnelle n'ayant été signalée ou observée. l'enjeu lié aux mammifères terrestres apparait comme faible.

- Chiroptères

Le site d'étude ne présente aucun gîte potentiel et peu d'intérêt pour la chasse du fait de la population réduite d'insectes volant sur le secteur.

La sensibilité du site vis-à-vis des chiroptères est qualifiée de faible.

AVIFAUNE

Les oiseaux étant mieux adaptés à la vie en altitude, l'avifaune observable en montagne est généralement riche en espèces.

Du fait de la proximité de la station et du morcèlement de la couverture forestière, l'avifaune fréquentant le site d'étude correspond principalement à un cortège d'oiseaux des milieux ouverts et à tendance anthrophile et rudéale.

La sensibilité du site vis-à-vis de l'avifaune est qualifiée de faible.

HERPETOFAUNE

- Amphibiens

Du fait de l'absence de zone humide et de cours d'eau, le site n'est pas favorable aux amphibiens. Aucune espèce n'est susceptible de fréquenter le site.

- Reptiles

Aucun reptile n'a été repéré sur le site d'étude.

La sensibilité du site vis-à-vis de l'herpétofaune est qualifiée de faible.

ENTOMOFAUNE

- Rhopalocères (papillons de jour)

Les papillons de jour sont les insectes les plus visibles. Ce sont des consommateurs de pollen et de nectar, c'est pourquoi ils affectionnent les pelouses et prairies aux floraisons diversifiées.

Aucun individu n'a été observé lors de la visite du site.

Du fait de la biodiversité floristique moyenne du site, sa sensibilité vis-à-vis des papillons de jour est qualifiée de moyenne.

- Odonates (libellules)

Du fait de l'absence de zone humide et de cours d'eau, le site n'est pas favorable aux odonates.

- Orthoptères (sauterelles, grillons et criquets)

Aucun individu d'orthoptères n'a été observé.

La sensibilité du site vis-à-vis de l'entomofaune en générale est qualifiée de faible.

Principaux enjeux

Le projet ne nécessite aucun déboisement ni défrichage.

L'intérêt du site du projet lié à la faune est donc essentiellement dû aux papillons de jour susceptibles de fréquenter la pelouse du site.

Néanmoins, la surface concernée par le projet est très faible, notamment au regard des milieux similaires qui seront préservés aux alentours et sur tout le versant.

Le risque d'impacts sur la faune du site est donc considéré comme nul.

3. Zonages règlementaires et inventaires

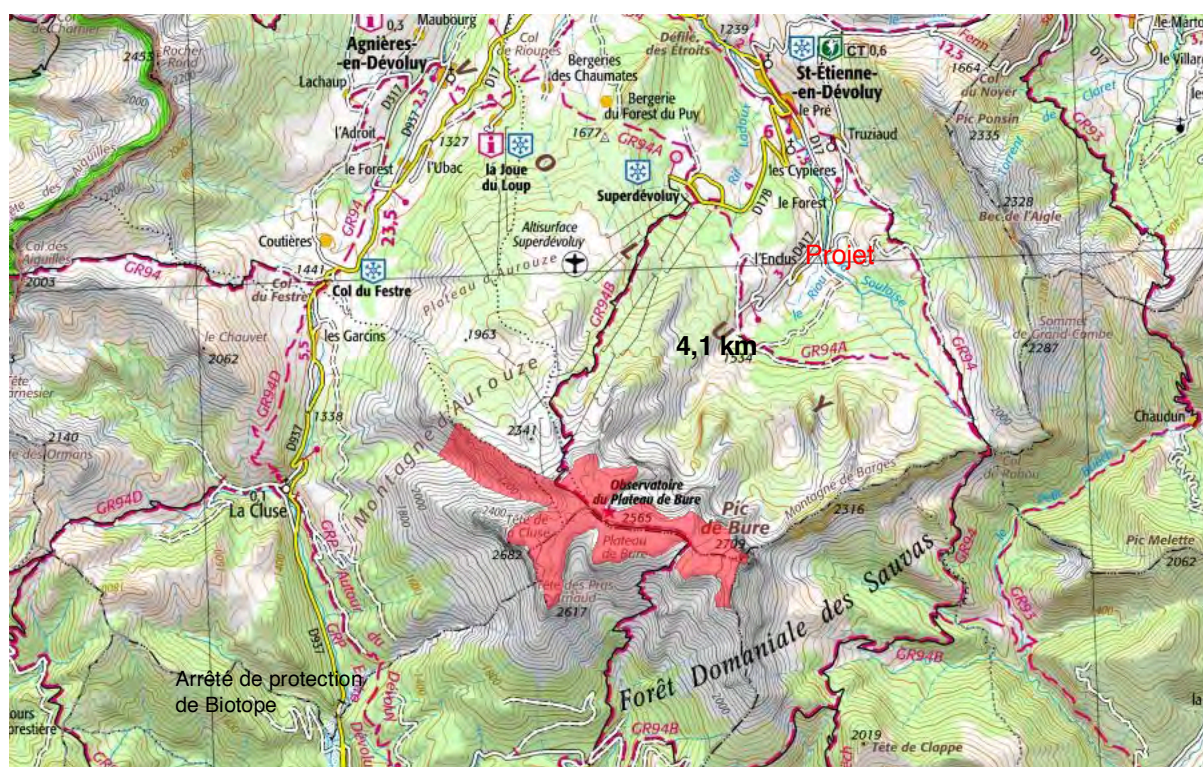
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La protection au titre des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé, et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore.

L'ensemble du secteur du plateau de Bure est considéré comme correspondant à des **terrains constituant un biotope remarquable** de par leur intérêt géomorphologique, de par la variété des milieux et des espèces protégées rares, à aire de répartition restreinte, notamment d'espèces végétales et d'oiseaux qui s'abritent, s'y nourrissent et/ou s'y reproduisent. Et le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie de ces espèces.

C'est pourquoi, selon l'arrêté n° 2011-207-13 datant du 26 juillet 2011, le sommet du versant est classé en **Arrêté de Protection de Biotope, dit « Plateau de Bure », n° FR 38 00 781.**



Cartographie APPB. Source : DREAL PACA.

Le projet est situé à plus de 4 kms en aval du périmètre de l'APPB du Plateau de Bure.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Bien que les ZNIEFF ne correspondent pas en soi à une protection réglementaire, leur présence est néanmoins révélatrice d'un intérêt biologique certain !

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

ZNIEFF de type 1

Le territoire de la commune contient plusieurs ZNIEFF de type 1, mais aucune n'est située dans la zone d'étude.

ZNIEFF de type 2

Le territoire de la commune contient plusieurs ZNIEFF de type 2, mais aucune n'est située dans la zone d'étude.



Cartographie des ZNIEFF. Source : DREAL PACA.

Zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

La sauvegarde de ces milieux a conduit à la mise en place de politiques de préservation en leur faveur.

Est défini comme espace de fonctionnalité des zones humides : l'espace le plus proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide, à l'intérieur duquel, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu et conditionner sérieusement sa pérennité.

L'espace de fonctionnalité est donc la zone dans laquelle toute intervention peut avoir des conséquences sur la zone humide. Cet espace prend en compte les relations hydrologiques, physiques et biologiques entre la zone humide et son bassin versant. Le contour peut être variable.

Le territoire de la commune de DEVOLUY contient plusieurs zones humides, dont certaines seulement ont été officiellement recensées et cartographiées.

De manière globale, les zones humides sur la commune du Dévoluy se localisent au niveau des berges des cours d'eau de la commune.

Deux zones humides sont également localisées dans le secteur de la Joue du Loup.

Aucune zone humide n'est localisée à proximité du projet.

Secteur Natura 2000

La démarche **Natura 2000** vise à créer au niveau européen un réseau de sites afin de **préserver la diversité du patrimoine biologique**. Ce réseau Natura 2000 a pour objet de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Deux directives européennes complémentaires ont été mises en place :

· La **directive "Habitats faune flore"** du 2 mai 1992 vise la conservation des espèces et habitats présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les sites qui les abritent sont répertoriés, essentiellement sur la base de l'inventaire ZNIEFF. Ensuite, ces **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** sont désignés « **Zones Spéciales de Conservation** » (ZSC).

· La **directive "Oiseaux"** du 2 avril 1979 vise la conservation des espèces d'oiseaux rares ou menacées. Dans le cadre de l'application cette directive, un inventaire des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** a été réalisé. Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'état doit lui adapter une **Zone de Protection Spéciale (ZPS)** c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site établi au titre de la directive habitat dit de « **Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur** » n° FR 93 01 511 classé en zone spéciale de conservation (ZSC). Il est situé à environs de 1,8 km du projet.

Le site établi au titre de la directive oiseau dit de « **Bois du Chapitre** » n° FR 93 12 004 classé en zone de protection spéciale (ZPS) est situé à plus de 6,7 km du projet.

Directive	Statut	Code SPN	Nom	Distance du projet
HABITAT	ZSC	FR 93 01 511	Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur	2,3 km
OISEAUX	ZPS	FR 93 12 004	Bois du Chapitre	6,9 km



Cartographie NATURA 2000. Source : DREAL PACA.

D. CONTEXTE HUMAIN

1. Population

Population riveraine du projet

Le projet est situé sur le front de neige, au départ du domaine skiable, à la limite de l'urbanisation.

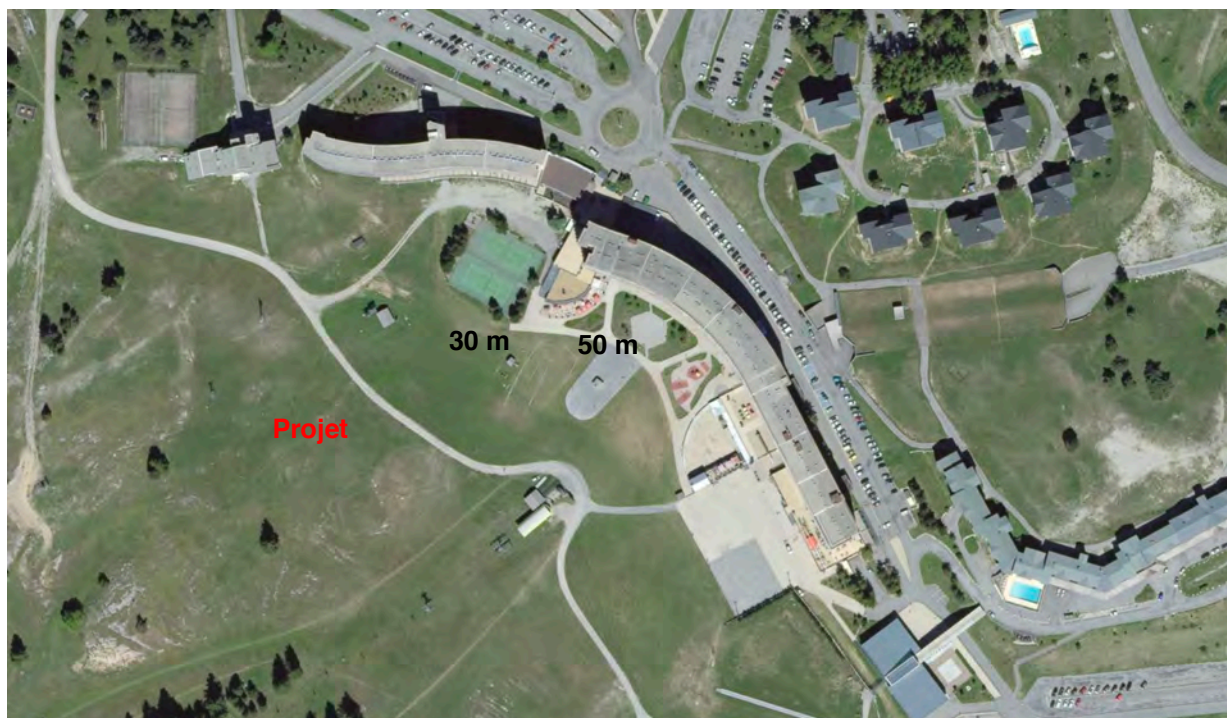


Photo aérienne du site. Source : Géoportail, Juin 2019

Le bâtiment le plus proche est restaurant, situé à environ 30 m du projet. Le bâtiment d'hébergement le plus proche est lui situé à environ 50 m du projet.

2. Patrimoine culturel et archéologique

Sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites, dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- **Les sites classés** : dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Environnement ou du Préfet de Département après avis de la DIREN, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale des Sites.

- **Les sites inscrits** : de la compétence du Ministère de l'Environnement les dossiers de proposition de classement ou d'inscription sont élaborés par la DIREN sous l'égide du Préfet de Département. Limitée à l'origine à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tel que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.

Site classé

Articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement - Articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement. Le classement d'un site est codifié par les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'environnement avec une application par les articles R.314-1 à R.341-8. La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux P.L.U. (R.341-8 C.E.).

Au titre du Code de l'urbanisme, ces zonages sont des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol ; elles figurent dans les annexes du P.L.U., ce qui conditionne leur opposabilité (L126-1 et R126-1 C.U.).

Le projet n'est pas situé à proximité d'un site classé.

Site Inscrit

Monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La protection au titre des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé, et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore.

Le projet n'est pas situé à proximité d'un site inscrit.

Monuments historiques

Un monument historique inscrit est protégé par un périmètre de protection de 500 m éventuellement adapté (lors de l'instruction de nouvelles demandes de protection) ou modifié (réduction d'un périmètre existant sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France).

A l'intérieur de ce périmètre de protection, tout terrain, nu ou bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui, ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (articles L.621-30-1 et suivants du Code du patrimoine).

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord. Pour les autres travaux, la demande d'autorisation est adressée à l'autorité administrative qui statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). L'avis de l'ABF est dans ce cas un avis conforme.

A notre connaissance aucun monument historique n'est à signaler dans la zone d'étude.

Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA)

A notre connaissance, la commune n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté Préfectoral de zones de présomption de prescription archéologiques (ZPPA) sur les projets d'aménagement ou de construction.

E. PAYSAGE

1. Généralité

En montagne, les critères de sensibilité visuelle sont d'autant plus nombreux que le maximum de vues est possible en amont vers les sommets et/ou en aval le long des versants, selon les caractéristiques du site.

La structure paysagère, généralement composée de fortes pentes et d'un microrelief varié, conduit à une perception complexe de la vision dynamique du site. Les vues d'ensemble sont imposantes, tandis que les vues de détail sont nombreuses et très diverses.

L'identification des grandes composantes du paysage associée à une analyse des perceptions mises en jeu s'avère ainsi nécessaire pour percevoir objectivement l'état paysager initial du site en question.

2. Paysage du site

Le projet se situe sur le front de neige, au départ du domaine skiable, dans un espace ouvert déjà aménagé, entre un télésiège et un téléski tous les deux existants, en aval d'un massif forestier déjà largement entaillé par les layons des cheminements forestiers, des remontées mécaniques, et des pistes de ski aménagées.



Vue éloignée du site d'étude, source : Google earth, Juillet 2019.

L'ambiance paysagère y est très contrastée, du fait de l'opposition entre la végétation naturelle de pelouse et de forêt à l'amont en opposition avec tous les aménagements marquant le milieu à l'aval et sur les côtés (bâtiments, équipements de loisirs, chemins, appareil de remontée mécanique, équipements divers).

Cet espace valorisé depuis plusieurs décennies par l'activité humaine touristique est fortement marqué par les aménagements divers et les équipements de ski alpin.



Vue éloignée du site d'étude, source : Google earth, Juillet 2019.

Les vues courtes sont donc nombreuses et très diversifiées, les nombreux équipements du secteur du secteur noyant le regard et distrayant les perceptions.

Les vues lointaines sont quasi nulles, car stoppées par le mur de bâtiment à l'aval et la limite forestière à l'amont. Seules quelques vues sont possibles sur les sommets environnants dominants le versant laissant deviner la présence des massifs alentours.



Photographie du site, E Flubacker, Juin 2019.

3. Visibilité du projet

Du fait de la localisation du projet et la topographie du site, le projet est seulement visible depuis les bâtiments de station surplombant le site. Le projet n'est visible pas depuis les autres secteurs de la station et très peu depuis les versants alentours.

Depuis les secteurs éloignés, les distances mises en jeu et la variabilité existante du milieu naturel limitent la perception des effets du projet.

Le projet n'est pas visible depuis la vallée.

Le projet sera donc principalement visible depuis ses abords immédiats, notamment le temps que la végétation se redéveloppe sur les zones terrassées. Par la suite seule la galerie du tapis restera perceptible.

4. Sensibilité paysagère

En montagne, les secteurs les plus sensibles d'un point de vue visuel correspondent d'une part aux secteurs boisés du fait de leurs sensibilités vis-à-vis du déboisement ; et d'autre part aux crêtes rocheuses et aux sommets, très sensibles aux effets de silhouette.

Du point de vue général, la sensibilité paysagère du site est faible, car l'appareil est très court et nécessite des terrassements de faible surface, dans des secteurs déjà remaniés et peu visibles.

En fin de travaux, la surface des terrassements sera revegétalisée et à terme seule la galerie du tapis restera perceptible.

De plus ce projet se localise dans un secteur dédié à la pratique du ski alpin et est, par ce fait, déjà largement aménagé.

F. CADRE REGLEMENTAIRE

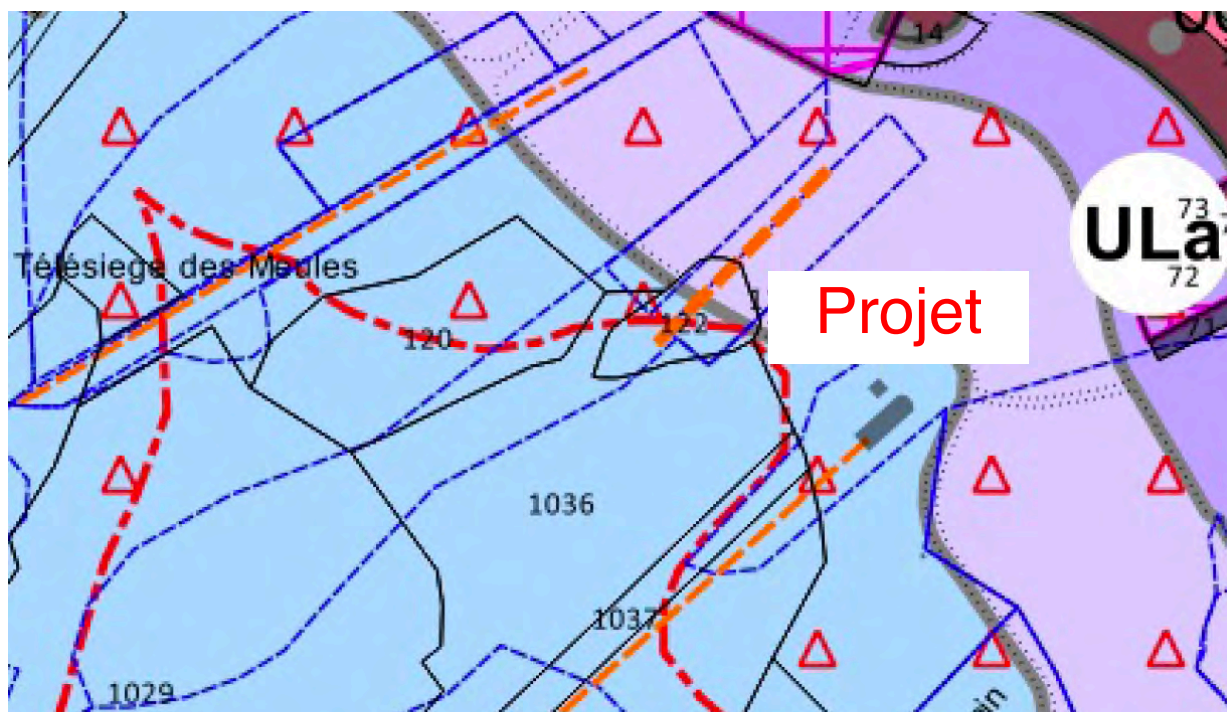
1. Document d'urbanisme communal

Selon le règlement graphique du zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du DEVOLUY, le projet est classé en :

- **Zone As** : zone agricole couverte par le domaine skiable du Dévoluy
- **Zone ULs** : zone urbaine pour les équipements du domaine skiable

Et la partie basse du secteur est classé comme :

- Secteurs avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques (R.151-34 du CU)



Légende

Zones urbaines

- U - Zone urbaine des bourgs et des villages
- Uca - Zone urbaine pour les activités économiques
- Ucb - Zone urbaine pour les extensions des activités économiques existantes
- Ucp - Zone urbaine pour les équipements publics ou d'intérêt collectif
- ULa - Zone urbaine pour les équipements de loisirs
- ULb - Zone urbaine pour l'extension des hébergements hôteliers
- ULs - Zone urbaine pour les équipements du domaine skiable
- Uza - Zone urbaine pour les hébergements individuels des stations de sports d'hiver
- Utb - Zone urbaine pour les hébergements collectifs des stations de sport d'hiver
- Utb* - Zone urbaine pour les hébergements collectifs de grande hauteur des stations de sport d'hiver
- Utp - Zone urbaine pour les infrastructures de stationnement des stations de sports d'hiver

Zones à urbaniser

- IAU - Zone d'extension urbaine des bourgs ou des villages
- AUL - Zone d'extension urbaine pour des équipements de loisirs
- AUI - Zone d'extension urbaine des stations de sports d'hiver

Zones agricoles

- A - Zone agricole où seuls les bâtiments d'exploitation sont admis
- Ac - Zone agricole où les bâtiments et les sièges d'exploitation sont admis
- As - Zone agricole couverte par le domaine skiable du Dévoluy
- Asl - Zone agricole où des équipements de loisirs sont admis

Zones naturelles

- 1Nr - Zone naturelle d'implantation des installations techniques de l'observatoire du plateau de Bure
- 2Nr - Zone naturelle d'implantation des antennes de l'observatoire du plateau de Bure
- N - Zone naturelle et forestière
- Nal - Zone naturelle d'alpage où sont admises les constructions liées à leur exploitation
- Nca - Zone naturelle d'exploitation des richesses du sous-sol
- NL - Zone naturelle où des hébergements de loisirs sont admis

Prescriptions particulières

- Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques (R.151-34 du CU)
- Emplacement réservé (L.151-41 du CU)
- Zone Humide (L.151-23 du CU)
- Secteur dans lequel une Orientation d'Aménagement et de Programmation est applicable (R.151-6 du CU)
- Secteurs aménagés en vue de la pratique du ski (L.151-38 du CU)
- Secteurs réservés aux remontées mécaniques (L.151-38 du CU)

Extrait du règlement graphique du PLU, Source : Site de la mairie Juillet 2019.

Zone As

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, mais dans lesquels des équipements et installations liés à la pratique du ski sont présents.

La zone AS couvre les secteurs concernés par le domaine skiable du Dévoluy (ski alpin et ski de fond).

Zone ULs

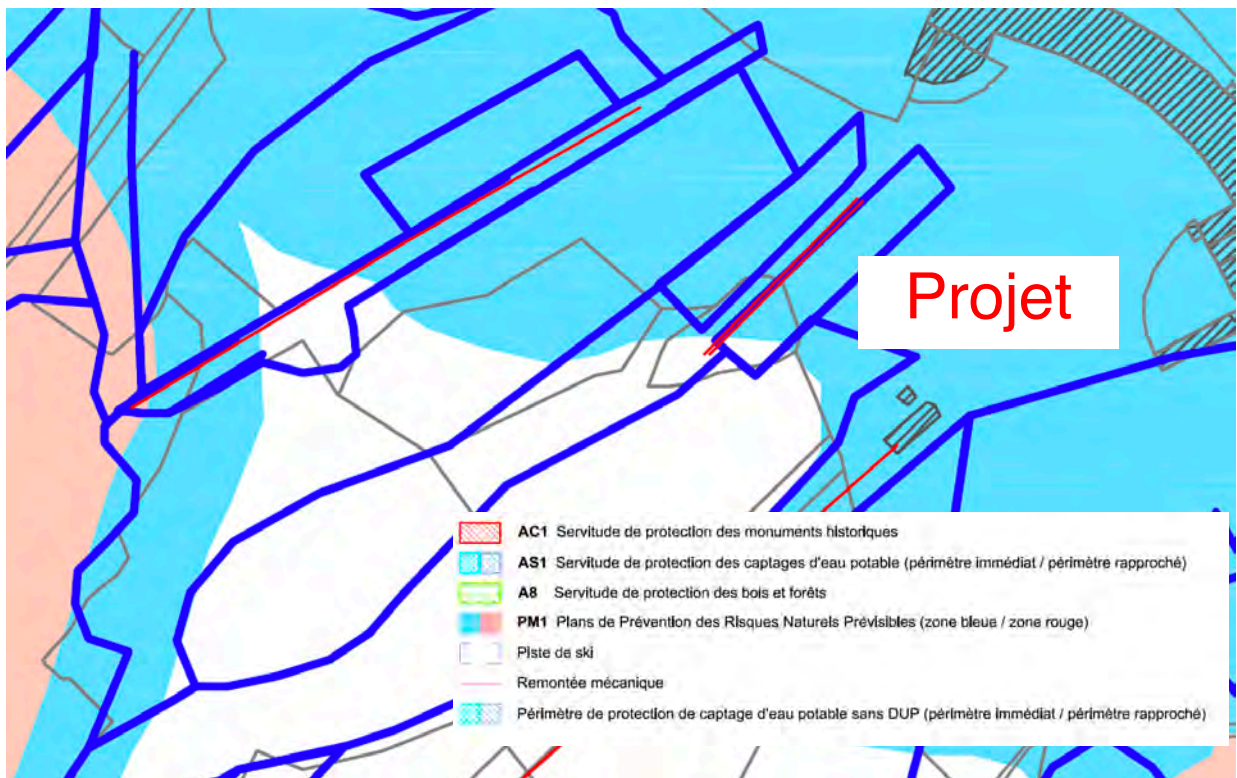
La zone UL couvre les secteurs principalement dédiés aux équipements sportifs ou de loisirs ainsi que ceux nécessaires à l'accueil et à l'animation touristique du Dévoluy.

Elle comprend notamment le **sous-secteur ULs** accueillant les infrastructures nécessaires aux activités de sport d'hiver et de pleine nature.

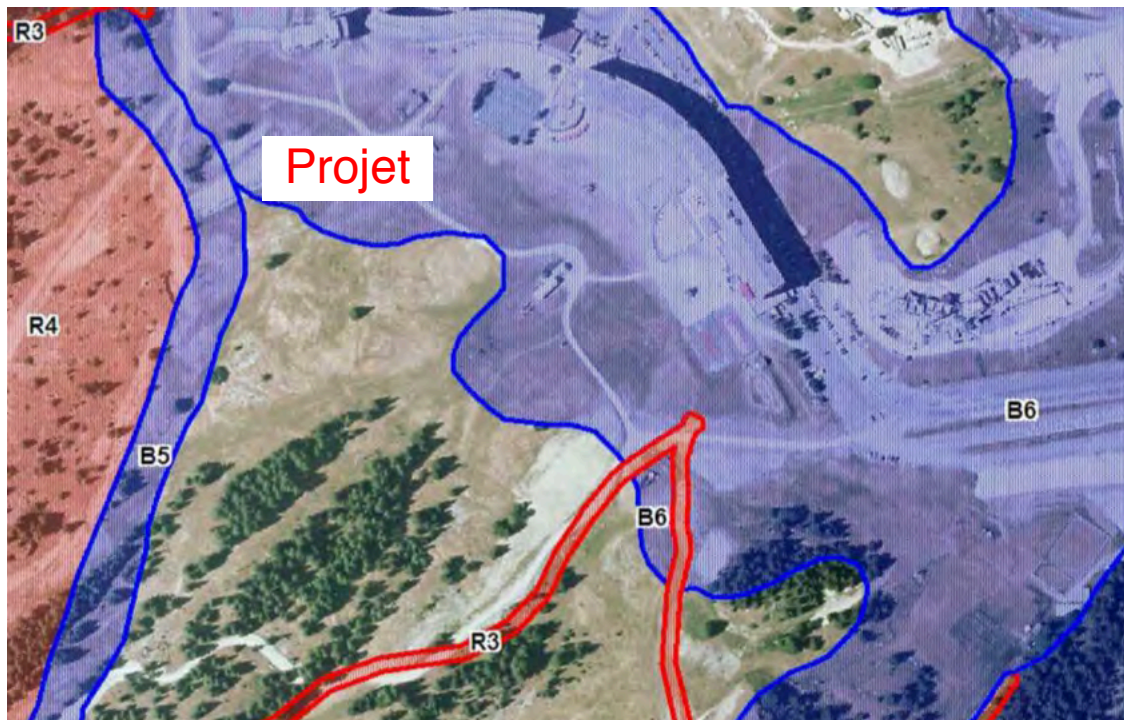
2. Servitudes d'Utilité Publique

Selon le plan des servitudes d'utilité publique du PLU de la commune du DEVOLUY, certains passages du projet sont concernés par un classement en :

- PM1 : Zone bleue / Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)
=> Secteur B6 dans le PPRN de Saint-Etienne-en-Devoluy



Cartographie des Servitudes d'Utilités Publiques, Source : Site de la mairie Mai 2019.



Cartographie du PPRN de Saint-Etienne-en-Devoluy, Source : Site de la mairie Jillet 2019.

Le secteur B6 –

Celui-ci a été classé en zone bleue du fait d'un risque de glissement (aléa faible) et d'un risque de ravinement (aléa faible à moyen).

Extrait du PPRN, pour le secteur B6 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions ou extensions d'une surface inférieure à 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Sont par principe autorisés tous les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.

PRESCRIPTIONS :

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.

Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Pour les constructions existantes :

Néant.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre constructif :

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :

Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives qui permettent aux façades amont et latérales de résister à une pression de 30 kPa (3T/m²) sur une hauteur de 1 mètre par rapport au terrain naturel.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).

- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

G.SYNTHESE DES ENJEUX ET INTERRELATIONS

THÉMATIQUE	PRINCIPAUX ENJEUX	ÉVALUATION ENJEUX
CLIMAT		NUL
TOPOGRAPHIE		NUL
GEOLOGIE		NUL
EAUX SOUTERRAINES		NUL
EAUX SUPERFICIELLES		NUL
RISQUES NATURELS		FAIBLE
HABITATS NATURELS	<i>Préserver les habitats naturels du site</i>	FAIBLE
FLORE	<i>Préserver la biodiversité du site</i>	FAIBLE
FAUNE		NUL
ZONAGE REGLEMENTAIRE		NUL
ACTIVITÉ FORESTIERE		NUL
ACTIVITÉ TOURISTIQUE	<i>Préserver l'activité touristique estivale</i>	FAIBLE
PATRIMOINE CULTUREL		NUL
QUALITÉ DE VIE		NUL
PAYSAGE	<i>Préserver la qualité du paysage</i>	FAIBLE
POLLUTION DE L'AIR	<i>Préservation de la qualité de l'air</i>	NUL
NUISSANCES SONORES	<i>Préservation de l'ambiance acoustique du site pendant les travaux</i>	NUL

H. CONTRAINTES ET POTENTIALITES

Rappelons que l'analyse de l'état initial d'un site permet de faire un inventaire de ses atouts dans le cadre de l'aménagement projeté, mais également et surtout des contraintes qui peuvent venir soit le remettre en cause, soit entraîner des modifications pour rendre compatibles le projet et son environnement.

Dans le cas du projet d'aménagement dont il est question ici, les atouts sont nombreux :

D'une manière générale :

- + Le projet concerne un secteur déjà aménagé et artificialisé
- + Le projet est de faible ampleur
- + Le projet ne nécessite pas de déboisement ni défrichement
- + Le projet ne nécessite pas d'aménagement en zone naturelle sensible

Cependant, de manière à maintenir la qualité paysagère et environnementale du site, le maître d'ouvrage se doit de tenir compte des contraintes mises en jeu, et notamment de :

- Préserver la biodiversité floristique sur le site

Les enjeux :

L'enjeu majeur du projet est lié à la végétation présentant une biodiversité intéressante dans l'emprise du projet et au risque d'érosion suite remaniement des terrains et à la mise à nu des sols qui devra être anticipé.

Le projet devra également préserver au maximum l'ambiance paysagère du secteur qui est déjà fortement marquée par les aménagements existants.

Prise en compte des enjeux dans le projet :

Le projet a été adapté à ces contraintes. En effet, le tracé du projet a été adapté de manière à :

- éviter d'impacter encore plus les milieux naturels du site en minimisant au maximum l'emprise du projet
- préserver le seul arbre du site
- minimiser au maximum l'impact paysager

III. Préconisations

Les préconisations habituelles dans ce genre de situation devront être prises durant la phase de chantier.
Et notamment :

1. Concernant le relief et les sols

Même si le risque de déstabilisation des sols est très faible, pour tous les travaux de terrassement il est toujours préconisé de :

- ➡ **Respecter un calendrier des travaux excluant les périodes d'évènements pluvieux intenses favorisant le ruissèlement et l'entraînement des fines.**
- ➡ **Conduire les travaux de manière à éviter la déstabilisation des sols dans l'emprise du chantier.**
- ➡ **Décaper précieusement la terre végétale existante et la stocker en merlon de faible épaisseur afin de ne pas asphyxier les microorganismes. Suite au terrassement, celle-ci devra être soigneusement décompactée, puis régalée sur les surfaces à végétaliser.**
- ➡ **Réaliser la revégétalisation des surfaces terrassées le plus rapidement possible, avec les techniques appropriées ayant fait la preuve de leur efficacité, de manière à limiter au maximum les risques d'érosion.**

2. Concernant les eaux superficielles

La mise à nu des sols lors des terrassements contribue naturellement à l'entraînement de matières en suspension (M.E.S.) dans les eaux de ruissèlement pendant les travaux. Or les M.E.S. peuvent être fortement nuisibles au fonctionnement des écosystèmes aquatiques. La turbidité, engendrée par les fines, réduit la pénétration de la lumière donc limite la photosynthèse. De plus, elle freine l'auto-épuration du cours d'eau en entraînant un déficit en oxygène dissout. En outre, elle provoque une augmentation sensible à la température. Les conditions physico-chimiques s'aggravent encore pendant la période d'étiage où une meilleure auto-épuration ne suffit pas à compenser une moins forte dilution. Les M.E.S. participent également au colmatage des interstices entre les graviers et les cailloux, plages dans lesquels se reproduisent certains poissons et où vivent les invertébrés benthiques. Une concentration en fines de plus de 80 mg/l de M.E.S. est ainsi reconnue nuisible à la production piscicole et devient létale lorsque cette teneur dépasse 200 mg/l. On enregistre alors une mortalité piscicole par colmatage des ouïes et des branchies.

En outre, les travaux peuvent également engendrer des nuisances sur les milieux aquatiques par le biais des engins circulant et travaillant sur le chantier. En effet, il résulte de ces activités une libération de polluants chimiques dans le milieu et notamment des hydrocarbures sous forme d'huile ou de carburant (fuites, percement de Durit, ...). Si les risques d'aboutir à une pollution significative de ce type sont plus faibles que ceux liés aux MES, leurs effets sont par contre plus durables et peuvent également affecter les eaux souterraines par infiltration dans les sols.

Par ailleurs, les zones humides jouent un rôle très important dans le cycle de l'eau, notamment celui de filtre et de tampon. On peut ainsi distinguer 3 grandes fonctions :

- **Hydrologique** : rôle d'éponge. Les zones humides absorbent et restituent l'eau qu'elles reçoivent (rôle d'éponge).
- **Physique et biogéochimique** : rôle de filtre. Les zones humides absorbent les matières minérales et organiques, les stockent, les transforment et/ou les restituent à l'environnement.
- **Ecologique** : la biodiversité des zones humides est exceptionnelle du fait de ses propriétés chimiques et hydrologiques.

Dans un projet comme celui-ci, les travaux peuvent être à l'origine d'une pollution des eaux des zones humides proches du site ou d'une modification (définitivement ou non) de leur fonctionnement hydraulique et notamment de leur alimentation en eau par le tassement dû aux circulations des engins dans leurs espaces de fonctionnalité.

Or aucune zone humide n'est signalée à proximité du projet.

- ➡ **Aucune préconisation spécifique.**

3. Concernant la flore

Les impacts des travaux sur la flore ont été réduits au maximum en adaptant le projet au site, mais ils restent inévitables.

Plusieurs préconisations sont donc à suivre de manière à limiter au maximum les impacts résiduels du projet sur milieu naturel du secteur :

- ➡ **L'occupation de l'espace devra se limiter au strict nécessaire.**
- ➡ **L'emprise du chantier et les voies d'accès devront être clairement identifiées.**
- ➡ **Toutes divagations des engins de chantier dans les milieux naturels présents en périphérie des travaux devront être évitées.**
- ➡ **D'une manière générale, la conduite des engins sera confiée à des personnes alliant savoir-faire et respect du milieu naturel.**
- ➡ **L'entrepreneur en charge des travaux devra utiliser les accès existants mis à sa disposition et prendre toutes précautions pour leur préservation.**
- ➡ **Afin de perturber le moins possible les écosystèmes en place, le décapage des terres se restreindra aux surfaces strictement nécessaires.**
- ➡ **Pour limiter les dépôts de poussières, il est conseillé d'effectuer un arrosage systématique des sols mis à nu par temps sec et venté.**

4. Concernant la faune

Pour un projet de cette nature, les perturbations ressenties par la faune résulteront essentiellement du **dérangement temporaire** de l'ensemble des espèces animales présentes sur le site et ses environs qui se traduiront par la fuite des espèces les plus sensibles à l'écart du site et la nidification des oiseaux hors du site.

Du fait de la nature du projet (installation d'un tapis roulant avec reprise des pistes existantes associées) et de sa **localisation au sein d'un site déjà largement aménagé et déjà régulièrement exploité pour les activités touristiques**, la sensibilité de la faune occupant l'emprise du projet est faible.

- Concernant les mammifères

Les espèces susceptibles d'évoluer dans les environs du projet malgré les dérangements déjà existants (activité touristique), disposent d'une bonne plasticité éthologique et se reporteront sur d'autres milieux proches et plus calmes pendant la période de dérangement.

L'incidence du dérangement sur l'état de ces populations animales du site sera également limitée par le fait que les travaux se déroulent principalement en fin d'été, période où les animaux ont de bonnes réserves énergétiques et peuvent se déplacer sans affaiblissement.

➡ **Aucune préconisation spécifique.**

- Concernant l'avifaune

Le projet ne nécessitant pas de déboisement ni de défrichage (le seul arbre du site ne sera pas impacté), les travaux impacteront peu l'avifaune nichant dans les secteurs des alentours du site.

➡ **Aucune préconisation spécifique.**

- Concernant les papillons de jour

Aucune espèce de papillons protégés n'a été repérée sur le site. De plus, les surfaces de terrassement sont réduites et les formations végétales concernées sont largement représentées aux alentours du projet sur l'ensemble du versant.

Néanmoins, afin de favoriser le retour des espèces de ce groupe sur le site suite aux travaux :

➡ **La revégétalisation se fera par semis, le plus rapidement possible suite aux travaux, sur terrain ressuyé. Le mélange de graines devra permettre de reconstituer à terme un groupement végétal dont les caractéristiques sont les plus proches possible de la phytocénose naturelle du site et le plus riche possible en espèces nectarifères.**

- Concernant les reptiles

Aucun individu n'a été repéré dans le secteur du projet.

➡ **Aucune préconisation spécifique.**

5. Concernant l'activité touristique estivale

Les nuisances engendrées par ce type chantier pouvant incommoder les riverains sont en général de deux ordres :

- Consécutives au bruit lié aux engins (terrassements, circulation des engins...).
- Consécutives aux EMISSIONS DE POUSSIÈRES par les poids lourds et autres engins de chantier en période sèche.

Afin de perturber le moins possible l'activité touristique estivale, il est préconisé de :

- ➡ **Les nuisances sonores seront réduites autant que possible grâce au respect strict de la réglementation des engins de chantier.**
- ➡ **Un affichage explicatif permettra d'informer les promeneurs sur la nature du projet et les délais de réalisation de l'aménagement. Mais aussi d'interdire les accès aux zones de travaux.**
- ➡ **La durée globale des travaux devra être limitée dans le temps afin de réduire les nuisances dans le temps. Les jours et les horaires de travail devront respecter la réglementation.**
- ➡ **Concernant l'émission de poussières, on veillera à nettoyer régulièrement les engins lors de leur sortie de chantier.**
- ➡ **En cas de vent et de temps sec, on arrosera les sols meubles lors des terrassements, les camions transportant les matériaux auront une bâche.**

6. Concernant le paysage

En montagne, les équipements pour la pratique des activités sportives et l'aménagement des pistes de ski (associés aux terrassements nécessaires à leur aménagement) sont les principaux facteurs responsables d'une artificialisation du milieu, participant ainsi à une inévitable dégradation du paysage de proximité.

Les impacts visuels et paysagers sont alors liés : d'une part à la présence des équipements (lignes de câbles, sièges en ligne, pylônes, gares, postes de commande, ...); et d'autre part aux travaux d'aménagement (défrichage, terrassement, chemins d'accès et raccordement des pistes, ...).

Notons que l'appréciation de l'impact sur le paysage est difficile à estimer du fait de l'aspect subjectif de cette thématique. La notion de « beau » est difficilement évaluable et un aménagement qualifié de « choquant » pour certains peut être considéré comme « intégré » pour d'autres.

C'est pourquoi, pour rester le plus factuel possible, nous utilisons volontairement les notions « d'artificialisation » et de « perception », sans jugement de valeur.

Dans le cas du présent projet, du fait de la nature de celui-ci (installation d'un tapis roulant avec reprise des pistes existantes associées) grâce à une revégétalisation bien effectuée et le développement de la couverture végétale adéquate, à terme, les terrassements seront peu perceptibles et seule la galerie de couverture du tapis restera visible.

Ainsi, du fait de la faible ampleur du projet et de sa localisation dans un secteur dédié à l'activité touristique et déjà aménagé, l'ambiance paysagère du site sera peu modifiée.

Néanmoins, afin de limiter au maximum les impacts du projet sur l'ambiance paysagère du site, il apparaît nécessaire d'intégrer des préconisations environnementales dans le cadre de la réalisation du projet.

- ➔ **L'occupation de l'espace devra se limiter au strict nécessaire.**
- ➔ **L'emprise du chantier et les voies d'accès devront être clairement identifiées de manière à ne pas créer de cheminements supplémentaires.**
- ➔ **L'entrepreneur en charge des travaux devra utiliser les accès existants mis à sa disposition et prendre toutes précautions pour leur préservation.**
- ➔ **Pour perturber le moins possible les écosystèmes en place, le décapage des terres se restreindra aux surfaces strictement nécessaires.**
- ➔ **La terre végétale existante devra être précieusement décapée et stockée en merlon de faible épaisseur afin de ne pas asphyxier les microorganismes. Suite au terrassement, celle-ci devra être soigneusement décompactée, enrichie si nécessaire, puis régagée sur les surfaces à végétaliser.**
- ➔ **Tout terrassement doit faire l'objet d'un réengazonnement systématique dès la fin des travaux afin de limiter les risques de ruissèlement et d'érosion.**
- ➔ **La revégétalisation se fera par semis, le plus rapidement possible suite aux travaux, sur terrain ressuyé. Le mélange de graines devra permettre de reconstituer à terme un groupement végétal dont les caractéristiques sont les plus proches possible de la phytocénose naturelle du site.**

7. Concernant le risque d'érosion

Les travaux de terrassement auront pour conséquence la destruction de la couverture végétale existante sur le site. Or, le rôle de protection de la couverture végétale contre les phénomènes d'érosion n'est plus à démontrer.

Cette mise à nu du sol est donc susceptible d'avoir pour effet indirect la constitution de niches d'érosions suite à un lessivage du sol, notamment en l'absence d'une revégétalisation rapide des surfaces terrassées.

C'est pourquoi diverses recommandations devront être appliquées afin d'éviter la constitution de niches d'érosions :

- ➔ **Toutes les préconisations habituelles concernant la revégétalisation du site devront être scrupuleusement suivies.**
- ➔ **L'emprise des zones à terrasser devra être réduite au strict minimum et délimitée avec précision.**

- ➔ **La revégétalisation se fera par semis, le plus rapidement possible suite aux travaux, sur terrain ressuyé. Le mélange de graines devra permettre de reconstituer à terme un groupement végétal dont les caractéristiques sont les plus proches possible de la phytocénose naturelle du site.**
- ➔ **Dans les secteurs où le développement des semis semble difficile (forte pente, forte exposition au vent, faible épaisseur du sol), la mise en place d'un mulch de paille devra également être envisagée pour apporter fraîcheur, humidité et protection au semis.**
- ➔ **Un arrosage des zones fraîchement ensemencées serait le bien venu pour faciliter le développement de la végétation (mais nous sommes conscients que cette opération est malheureusement rarement possible).**

8. Concernant les risques naturels

Le projet traverse un secteur dans lequel des risques naturels sont identifiés dans le PPRNP.

Du fait de la nature et de l'ampleur du projet celui-ci ne semble pas susceptible d'augmenter ces risques, néanmoins le maître d'ouvrage devra veiller à :

- ➔ **Respecter scrupuleusement les préconisations du PPRNP.**
- ➔ **Réaliser les travaux en évitant tout risque d'augmenter les risques naturels en question.**

9. Concernant le respect du milieu naturel en général

- ➔ **Les emplacements des divers stocks de matériaux et de matériels (notamment les polluants) seront définis précisément lors de la phase de préparation de l'assistance technique.**
- ➔ **Aucun déchet ou élément indésirable ne doit être laissé au sol de manière dispersé dans les habitats naturels du site (outils, pièces et déchets métalliques, déchets ménagers, matériaux de construction....). Une benne à déchets (avec tri éventuel) sera prévue sur les installations de chantier.**
- ➔ **Aucun produit polluant ne devra être brûlé ou enterré sur le site.**

Département des Hautes-Alpes

Commune de
DEVOLUY

- Station de Superdevoluy -

*Aménagement du domaine skiable
« Installation d'un tapis roulant
sur l'espace débutant du front de neige »*

ANNEXES

Maîtrise d'Ouvrage

DEVOLUY SKI
Superdevoluy
05 250 DEVOLUY



SYMBIOSE ENVIRONNEMENT
7 rue du stade
25420 COURCELLES LES MONTBELIARD
tél : 06 83 29 77 39
elisabethpedron@me.com

Dossier N°19 1120
Version 2 - Juillet 2019

Maîtrise d'Œuvre

Cabinet ERIC
13 bis rue de la Tuilerie
38 170 SEYSSINET PARISET
T : 04 38 12 35 10
mail : eric@cabinet-eric.com

Inventaire floristique du site

Rebuse	Zone	Indicéale	page	73-74	INDEX latin	INDEX courant	Classe	Famille	Prot. Inter.	Prot. Com.	Prot. Nat.	Prot. Reg.	Prot. Dep.	Cueillette	L. R. Nat.	Regl. Rég.	Livres rouge	Reg. Pref.	Eau, Lacs, Rivières	Relevé
X	X		x		<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampant	Dicoty	Lamiaceae												EF, 14 juin 20
X		1784	x		<i>Alchemilla alpina</i>	Alchémille des Alpes	Dicoty	Rosaceae												EF, 14 juin 20
X		1940	x		<i>Anthyllis montana</i>	Anthyllide des montagnes	Dicoty	Fabaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Chenopodium bonus-hernicus</i>	Epinard sauvage	Dicoty	Chenopodiaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Dactylorhiza sambucina</i>	Orchis sureau	Mono	Orchidaceae												EF, 14 juin 20
X	X		x		<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe petit cyprès	Dicoty	Euphorbiaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Globularia cordifolia</i>	Globulaire à feuilles en cœur	Dicoty	Globulariaceae												EF, 14 juin 20
X		1111	x		<i>Gymnadenia conopsea</i>	Orchis moucheron - Gymnadénie moucher	Mono	Orchidaceae			CITES (B)		Lim, Co							EF, 14 juin 20
X			x		<i>Hieracium angustifolium, Hieracium glaciale</i>	Epervière à feuilles étroites, Epervière des	Dicoty	Asteraceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Hieracium pilosella</i>	Epervière piloselle	Dicoty	Asteraceae												EF, 14 juin 20
X		1938	x		<i>Lotus alpinus</i>	Lotier des Alpes	Dicoty	Fabaceae												EF, 14 juin 20
X	X	1938	x		<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Dicoty	Fabaceae												EF, 14 juin 20
X	X	1182	x		<i>Myosotis alpestris</i>	Myosotis alpestre	Dicoty	Boraginaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Narcissus radiiflorus</i>	Narcisse à fleurs rayonnantes	Mono	Amaryllidaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Orchis provincialis sp. Provincialis</i>	Orchis de Provence	Mono	Orchidaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Ornithogalum umbellatum</i>	Ornithogale en ombelle	Mono	Liliaceae												EF, 14 juin 20
X	X		x		<i>Plantago major subsp. Major</i>	Grand plantain	Dicoty	Plantaginaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Polygala vulgaris subsp. Vulgaris</i>	Polygale vulgaire	Dicoty	Polygalaceae												EF, 14 juin 20
X	X		x		<i>Potentilla erecta</i>	Potentille dressée	Dicoty	Rosaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Potentilla heptaphylla</i>	Potentille à sept folioles	Dicoty	Rosaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Ranunculus acris subsp. Friesianus</i>	Renoncule de fries	Dicoty	Ranunculaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Ranunculus lanuginosus</i>	Renoncule laineuse	Dicoty	Ranunculaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Sedum alpestre</i>	Orpin des Alpes	Dicoty	Crassulaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Sedum montanum</i>	Orpin des montagnes	Dicoty	Crassulaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Sedum sexangulare</i>	Orpin à six angles	Dicoty	Crassulaceae					IF							EF, 14 juin 20
X			x		<i>Senecio cineraria</i>	Séneçon cinéraire	Dicoty	Asteraceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit officinal	Dicoty	Asteraceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Thymus serpyllum</i>	Thym serpolet	Dicoty	Lamiaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Trifolium hybridum</i>	Tréfle hybride	Dicoty	Fabaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Trifolium repens</i>	Tréfle rampant	Dicoty	Fabaceae												EF, 14 juin 20
X			x		<i>Veronica prostata</i>	Véronique couchée	Dicoty	Scrophulariaceae												EF, 14 juin 20

LEGENDE des tableaux des inventaires :

- x : espèces dont la présence a été confirmée par la visite de terrain
? : espèces potentiellement présentes, dont la présence n'a pas été confirmée
d : espèces dont la détermination exacte n'a pas été possible
v : espèces pour laquelle une vérification est nécessaire

Nota :

Toute action est interdite (même le plus petit prélèvement) pour les espèces N(I), RA, D, et P(1).

La récolte des espèces N(II) est soumise à une autorisation ministérielle, leur destruction est interdite.

Les espèces P(2) peuvent être récoltées (à l'exception du système racinaire) que dans la limite de ce qu'une main adulte peut contenir.

Les espèces P(5) peuvent être récoltées (à l'exception du système racinaire) que dans la limite d'un kilogramme par personne et par jour.

Mémento législatif :

Protection internationale

Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (CB)

CB I : Espèces de flore STRICTEMENT protégées au titre de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (cueillette, ramassage, coupe, déracinage des plantes de l'annexe I interdit)

Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) dite de Washington

CITES (I) : espèces dont le commerce international est interdit sauf pour des raisons scientifiques

CITES (II) : espèces dont le commerce international est contrôlé par un système de permis d'import ou d'export

Protection communautaire

Directive habitat Faune / flore, n° 92-43-CEE (DH)

Donne la liste des habitats et des espèces nécessitant soit la désignation de zones spéciales de conservation, soit une protection stricte.

DH II : Espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive 92/43/CEE dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (* = espèces prioritaires)

DH IV : Espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive 92/43/CEE qui nécessite une protection stricte

DH V : Espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive 92/43/CEE dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesure de gestion

Protection nationale

Arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, avec arrêtés complémentaires.

N(I) : sont interdits : destruction, mutilation, capture ou enlèvement, naturalisation et transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat, qu'ils soient vivants ou morts

N(II) : sont interdits : mutilation, naturalisation et qu'ils soient vivants ou morts, transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés. (arrêté du 30 mai 1997)

N(III) : sont interdits : mutilation, naturalisation et qu'ils soient vivants ou morts, transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés.

Les dépouilles peuvent cependant être transportées et naturalisées pour le compte de l'auteur de la capture. (arrêté du 30 mai 1997)

N(III bis) : sont interdits : colportage, mise en vente, vente ou achat des spécimens morts. (arrêtés du 28 juillet 1994 et 24 avril 1997)

N(III ter) : sont interdits : destruction, mutilation, capture ou enlèvement, naturalisation et qu'ils soient vivants ou morts, transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat.

Dérogation possible de capture ou destruction pour protéger cultures et bétail. (arrêté du 10 octobre 1996)

Protection régionale et départementale

Arrêtés interdisants dans les régions (et départements) correspondants la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement et la commercialisation de diverses espèces

Als Arrêté du 28 juin 1993 Alsace
Aq Arrêté du 8 mars 2002 Aquitaine

comprend une liste spécifique pour les départements suivants : Dordogne (Aq :), Gironde (Aq :), Landes (Aq :), Lot-et-Garonne (Aq :), Pyrénées-Atlantique (Aq :)

Auv Arrêté du 30 mars 1990 Auvergne
BN Arrêté du 27 avril 1995 Basse Normandie
Bg Arrêté du 27 mars 1992 Bourgogne
Br Arrêté du 23 juillet 1987 Bretagne
Cc Arrêté du 12 mai 1993 Centre
CA Arrêté du 8 février 1988 Champagne Ardennes

comprend une liste spécifique pour les départements suivants : Ardennes (CA:08), Aube (CA:10), Mame (CA:51)

Co Arrêté du 24 juin 1986 Corse
FC Arrêté du 22 juin 1992 Franche Comté
HN Arrêté du 3 avril 1990 Haute Normandie
IF Arrêté du 11 mars 1991 Ile de France
LJ Arrêté du 29 octobre 1997 Lanquedoc Roussillon
Li Arrêté du 1er septembre 1989 Limousin

comprend une liste spécifique pour les départements suivants : Corrèze (Li: 19), Creuse (Li:23), Haute-Vienne (Li:87)

Lo Arrêté du 3 janvier 1994 Lorraine

comprend une liste spécifique pour les départements suivants : Meurthe et Moselle (Lo:54), Meuse (Lo:55), Moselle (Lo:57)

MP Arrêté du 30 décembre 2004 Midi Pyrénées

comprend une liste spécifique pour les départements suivants : Ariège (Mp:), Aveyron (Mp:), Haute-Garonne (Mp:), Gers (Mp:), Lot (Mp:), Haute-Pyrénées (Mp:), Tam (Mp:), Tam et Garonne (Mp:)

NPC Arrêté du 1 avril 1991 Nord Pas de Calais
PL Arrêté du 25 janvier 1993 Pays de Loire
Pic Arrêté du 17 août 1989 Picardie
PC Arrêté du 19 avril 1988 Poitou Charentes

comprend une liste spécifique pour le département suivant : Vienne (PC:86)

PACA Arrêté du 9 mai 1994 Provence Alpes Côte d'Azur

comprend une liste spécifique pour les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (PACA:), Hautes-Alpes (PACA:), Alpes-maritimes (PACA:), Var (PACA:), Vaucluse (PACA:)

RA Arrêté du 4 décembre 1990 Rhône Alpes

comprend une liste spécifique pour les départements suivants : Ain (RA:01), Isère (RA:38), Loire (RA:42), Haute Savoie (RA:74)

Listes rouge nationale :

L.R. Nat.

Liste rouge départementale :

L.R. Reg.

Réglementation préfectorale

oui espèce pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire

Remarque : pas d'arrêté préfectoral spécifique en Savoie

Extrait du conseil municipal autorisant le projet

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 mai 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le 23 mai à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 10 mai et du 16 mai, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Jacqueline PUGET, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de voix pour : 14
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Présents : Jean-Marie BERNARD, Marie-José CAYOL, Armelle DAMY, Bernadette LAPEYRE, Alain LAURENS, Guy MICHEL, René PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Christine ROUX, Quentin SERRES

Absents excusés/pouvoirs : Jean-Claude MICHEL a donné pouvoir à Jean-Marie BERNARD, Thomas MICHEL a donné pouvoir à Quentin SERRES, Henri SERRES a donné pouvoir à Jacqueline PUGET, Jocelyne SERRES

Secrétaire de séance : René PATRAS

Objet : Construction de 2 tapis (Superdévoluy - la Joue du Loup) : autorisation

Dévoluy Ski Développement souhaite construire, en application des décisions prises par le CA de la SEM Dévoluy, 2 tapis sur les fronts de neige de Superdévoluy et la Joue du Loup. Les parcelles communales concernées sont :

- Superdévoluy : AA111, K120, K122, K1036
- La joue du Loup : 002AA88 et 002AA260

Le conseil municipal doit autoriser la création des tapis ainsi que les aménagements associés (terrassements et réseaux).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ **AUTORISE** la construction des deux tapis ainsi que les aménagements associés (terrassements et réseaux)

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Transmis et reçu en Préfecture le : 29/05/2019
Publié le : 29/05/2019
Affiché le : 29/05/2019

